



PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU STATUT, A L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DEPOSEE LE 5/12/2013 PAR M. D. RAIMBOURG ET SES COLLEGUES

I - LECTURE CRITIQUE DE LA PROPOSITION SOUMISE

En premier lieu nous regrettons la non-dissociation de l'abrogation de la loi de 1969 avec modification de la loi Besson. De fait, si la loi de 1969 est abrogée, il convient de ne pas réintroduire de notion « Gens du voyage » dans l'intitulé et corps du texte de loi, mais de remplacer, par exemple, par « ...accueil et habitat mobile permanent de leur utilisateur ». Le constat essentiel est qu'une fois encore il n'y n'a aucune proposition sur l'habitat mobile permanent de leur utilisateur.

1) Sortir de la catégorisation

Nous souhaitons que la PPL modifie fondamentalement l'article 1 de la loi Besson du 5 juillet 2000 :

« I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dont l'habitat permanent est constitué de résidences mobiles. »

2) Développer une vision globalisée à l'échelle d'un territoire

Afin de ne pas circonscrire l'action sociale au seul périmètre des aires d'accueil et afin de limiter des tensions éventuelles sur le reste du territoire, nous souhaitons que le II de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 soit ainsi modifié :

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Au regard des enjeux de tranquillité publique et de cohésion sociale sur l'ensemble du territoire, le schéma prévoit les actions de médiation sociale à mettre en œuvre sur le département.

3) Intégrer l'habitat en résidence mobile dans les politiques publiques de l'habitat et du logement

A) Nous proposons que soit ajouté un article à la PPL concernant la résidence mobile.

Lorsqu'elle est constitutive d'un habitat permanent, la résidence mobile, sous réserve du respect des conditions de décence du logement prévus par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, doit être assimilée au logement de son ou ses utilisateurs.

B) De même, afin que tous les besoins des familles (terrains familiaux et habitat en résidence mobile) soient effectivement pris en compte au sein des schémas, nous proposons une modification de l'article 2 alinéa 5 de la PPL :

Le schéma départemental dresse un état des lieux, comme pour les aires d'accueil et les terrains de grand passage, des terrains aménagés dans les conditions prévues par l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme.

4) Sur l'accueil des grands passages

Nous souhaitons voir modifier le II alinéa 3 de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 qui inscrira les deux points suivants :

- la responsabilité de l'Etat dans la mise en œuvre de l'accueil des groupes, y compris la réquisition temporaire, si nécessaire, de terrains

... / ...

- Sous réserve de leur disponibilité, de leur capacité, de leur praticabilité et de la signature d'une convention d'occupation temporaire :
 - autoriser l'ouverture toute l'année de terrains de grand passage pour l'accueil des groupes
 - autoriser l'ouverture de ces terrains à des groupes plus restreints (- 50 caravanes) pour lesquels aucun dispositif n'est prévu / adapté ainsi que pour certains événements familiaux (hospitalisation, décès, etc...) qui génèrent des rassemblements fortuits.

Cela nécessite de supprimer toute référence aux « grands groupes » dans le texte.

4) Dispositif de substitution du Préfet

Pour être efficace, le dispositif de substitution doit pouvoir peser significativement sur les relations avec les collectivités. Il nous apparaît donc pertinent d'insérer des modifications à l'article 2 de la PPL :

Art. 2 alin. 7 : Pourquoi laisser (au Conseil d'Etat par décret ?) le soin de déterminer le délai pour la mise en demeure à une collectivité de satisfaire à ses obligations et ne pas le fixer par la loi ?

Art. 2 alin. 8 : Remplacer « ...le représentant de l'Etat peut obliger... » par « le représentant de l'Etat l'oblige à consigner... »

Art. 2 alin. 10 : d'une part, il ne nous semble pas nécessaire de réintroduire une mise en demeure après la consignation. Si elle est pourtant maintenue, même remarque que pour alin. 7 : pourquoi ne pas fixer dans le texte le délai pour la seconde mise en demeure à une collectivité de satisfaire à ses obligations ?

Art. 2 alin. 11 : Remplacer « ...le représentant de l'Etat peut acquérir... » par « le représentant de l'Etat acquiert... »

*Art. 2 alin. 12 : Remplacer « ...le représentant de l'Etat peut faire procéder... » par « le représentant de l'Etat fait procéder... » **ET** remplacer « ... Les sommes consignées en application du I peuvent être utilisées pour régler... » par « ... Les sommes consignées en application du I sont utilisées pour régler... »*

*Art. 2 alin. 13 : Remplacer « ...le représentant de l'Etat peut se substituer... » par « le représentant de l'Etat se substitue... » **ET** remplacer « ... Il peut notamment procéder à la passation d'un marché public... » par « ... Il procède à la passation d'un marché public... »*

5) Sur la modification envisagée de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000

L'article 3 de la PPL est, selon nous, une mesure à abroger dans son esprit et sa rédaction. Elle a sans doute pour objectif de régler certains troubles initiés par les passages de grands groupes, mais elle devra s'appliquer de fait à toutes les familles tout au long de l'année. Quel que soit le périmètre choisi (1, 10, 20 ou 50 km), cette mesure est inappropriée et ségrégative. Elle met en péril l'insertion sociale et économique de familles dont les parcours résidentiels sont déjà très contraints (risque de rupture dans les parcours de scolarité, difficultés renforcées pour la domiciliation, pour l'exercice d'une activité professionnelle...).

Outre sa difficulté prévisible de mise en œuvre, d'un point de vue juridique, elle crée des « pastilles » territoriales de 100 km de diamètre où l'exercice du droit d'aller et venir sera impossible, ce qui est constitutionnellement suspect et introduira de nombreux contentieux. Additionnées les unes aux autres, ces « pastilles » pourraient couvrir une part importante du territoire national où cette impossibilité et ses conséquences pèseront sur la vie familiale.

Rappelons que les conditions fixées pour faire procéder à une évacuation sont déjà strictes et que les moyens en ce sens sont favorables aux communes, qu'il s'agisse d'un stationnement illicite en dehors ou sur une aire d'accueil.

6) Sur la modification des articles 4,5,6 et 7 de la PPL

La proposition de loi ayant été déposée il y a 18 mois, nous relevons la nécessité de modifier le calendrier envisagé.

7) Sur la domiciliation

A) Sauf erreur de notre part, l'article 8 de la PPL doit adapter les effets de l'abrogation de la loi du 3 janvier 1969 aux conditions de la domiciliation révisée par la loi ALUR adoptée en mars 2014.

... / ...

B) Ainsi, l'alinéa 6 de l'article 9 de la PPL n'est pas acceptable en l'état puisqu'il déplace la domiciliation d'une personne qui était « rattachée » à une commune vers le CCAS de cette même commune. Nous souhaitons par conséquent la modification suivante :

II. – Les personnes rattachées à une commune en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe sont domiciliées auprès du centre communal d'action sociale ou du centre intercommunal d'action sociale de leur choix à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

C) Afin d'éviter les situations transitoires qui génèrent des situations d'exclusion sociale, nous souhaitons que le délai de validité des titres de circulation existant soit limité au maximum afin de ne pas faire perdre une confusion sur la nature du changement initié par l'abrogation de la loi de 1969 et de voir maintenir les risques actuels de discrimination. A cette fin, il nous semble impératif de modifier l'article 9 alin. 7 de la PPL.

II - PRINCIPALES LACUNES DU TEXTE

1) Deux définitions :

- Les aires d'accueil prévues par l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 constituent un équipement social d'habitat collectif ayant vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles, habitat permanent de leurs utilisateurs.

- Les terrains familiaux, qu'ils relèvent d'une initiative publique ou privée, accueillent un habitat individuel et permanent constitué de résidences mobiles privées et, éventuellement, de leurs annexes. Ils sont soumis à une autorisation d'urbanisme de l'autorité compétente.

2) il nous semble utile d'introduire, conformément aux recommandations du rapport de la Cour des comptes et du rapport Derache, la délivrance préalable d'un agrément préfectoral aux organismes qui aspirent à gérer une aire d'accueil (durée de trois ans, renouvelable).

3) Il y a également l'opportunité d'introduire par cette proposition de loi un dispositif pour harmoniser le fonctionnement des aires d'accueil en matière de règlement intérieur, de tarification des services, d'information des usagers sur les places disponibles à l'échelle départementale, voire régionale en s'appuyant sur l'art.5 de la loi du 5 juillet 2000 et le rôle de coordination du Préfet de Région.

4) Sur les tarifs sociaux à l'électricité, nous souhaitons que soit inscrite, par voie d'extension, l'application du décret n° 2013-1031 du 15 novembre 2013, portant extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel aux familles éligibles qui stationnent sur une aire d'accueil en confiant le pilotage à la CAF dans le cadre des mesures d'accompagnement social des familles.

Fait le 18 mai 2015

Téléphone : 01 82 02 60 13
Télécopie : 09 74 44 55 06
Portable : 06 15 73 65 40
Email : angvc@sfr.fr
Site Internet : www.angvc.fr

9-11, avenue Michelet - 93400 Saint-Ouen

S I R E T 4 3 4 9 3 8 6 5 0 0 0 0 3 4